

**ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'UNE
AGGLOMERATION**

Arrêté n° 2022-022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté de fixation des limites d'une agglomération n° 2022-013 en date du 06/05/2022

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules et le problème de sécurité qui se pose dans le secteur de la Croix Vanel (VC3), et les aménagements réalisés en vue de sécuriser et de marquer le secteur habité en provenance de la plaine,

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération d'APPRIEU sont complétées Rue de la Croix Vanel, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan ci-joint

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

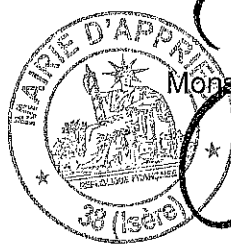
Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

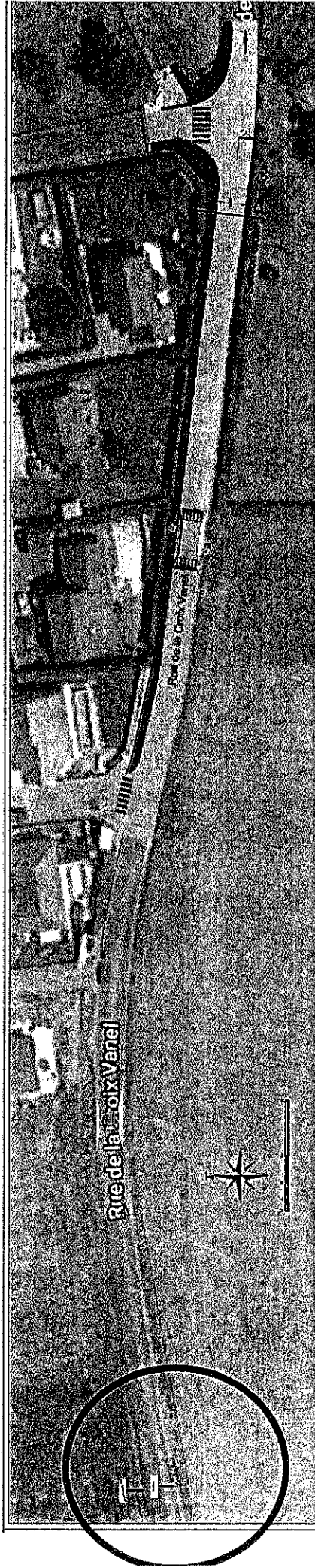
Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'APPRIEU

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - M. le Maire, M. le Président du Département, les brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Apprieu, le 30 JUIN 2022


Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'Apprieu



Plan annexé à ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION – Croix Vanel